

**Séance officielle du 15 décembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES 51, 52 ET 53 DU CODE LOCAL DES IMPÔTS**

Les articles 51, 52 et 53 du CLI définissent la nature juridique des rémunérations qualifiées de traitements-salaires-pensions et leurs compléments. Ils visent également les régimes d'imposition et les dispositifs d'exonération de certaines de ces rémunérations.

Il est proposé de rédiger une nouvelle mouture de ces articles afin de tenir compte de l'évolution des législations métropolitaines notamment sur la fiscalité des indemnités pour rupture du contrat de travail ou versées pour compenser les heures supplémentaires.

Cette nouvelle mouture vise également l'indemnité versée aux fonctionnaires et agents publics qui quitteraient leurs activités professionnelles par une rupture conventionnelle (loi 2019/628 du 8 août 2019).

Les modifications apportées au fond portent surtout sur l'article 52 ter et quater. Elles modifient notamment les seuils d'exonération à l'impôt sur le revenu des indemnités versées pour rupture d'un contrat de travail : licenciement, départ volontaire de l'entreprise, départ ou mise à la retraite... .

Il a été fixé un seuil d'exonération de 80 000 € pour les indemnités de licenciement et les départs en retraite.

Les modifications apportées à l'article 53 quater rappellent également le seuil d'exonération de 220 heures supplémentaires en précisant son application aux agents publics et aux fonctionnaires.

En outre, cette réécriture poursuit un objectif de simplification de la législation. En effet, la rédaction actuelle de ces articles est confuse car elle se présente comme « un inventaire à la Prévert » qui vise plus de vingt dispositifs hétérogènes accumulées selon l'évolution des dispositifs métropolitains.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président**

**Bernard BRIAND**

Séance officielle du 15 décembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°251/2020**

**NOUVELLE RÉDACTION DES ARTICLES 51, 52 ET 53 DU CODE LOCAL DES IMPÔTS**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Local des Impôts ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 19 décembre 2016 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Les dispositions **des articles 51, 52 et 53** du code local des impôts sont rédigées dans une nouvelle version présentée en annexe 1. La version précédente figure en annexe 2.

**Article 2 :** L'**article 53 bis** du code local des impôts est abrogé.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

<b>Transmis au Représentant de l'État</b> <b>Le 18/12/2020</b> <b>Publié le 18/12/2020</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>
--

**Le Président,**  
  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

## Nouvelle version

**ARTICLE 51 . a** - Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ; cette exonération ne joue pas lorsque le contribuable fait état de ses frais réels.

**b**- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu.

**ARTICLE 52 .** Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

De même, les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères, servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droits, sont exemptées d'impôt sur le revenu.

**ARTICLE 52 ter.** Les indemnités, versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail, d'un engagement de service dans les trois versants de la fonction publique ou du contrat d'un agent du secteur public, constituent une rémunération imposable selon les modalités visées ci-après.

**1°)** Les indemnités de licenciement ou les indemnités de rupture conventionnelle dans les secteurs privé et public sont imposables y compris les indemnités versées pour compenser les congés payés, un préavis, une clause de non-concurrence ou une démission.

Cependant, sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas visés ci-après, :

- a - les dommages et intérêts pour ruptures abusives ;
- b - les indemnités versées à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- c - une fraction des indemnités de licenciement ou des indemnités versées lors d'un départ volontaire d'un salarié, d'un fonctionnaire ou d'un agent public (obtenues par transaction, par accord amiable, par rupture conventionnelle, ...) à hauteur de la rémunération annuelle brute, perçue par le salarié ou l'agent public au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ou de son engagement, dans la limite de 80 000 €.

Cependant, dans le cas où le salarié ou l'agent public peut bénéficier d'une pension de retraite, à la date de rupture de son contrat de travail ou de son engagement, l'indemnité est assujettie à l'impôt sur le revenu dès le premier euro.

**2°)** Les indemnités versées pour un départ à la retraite, de mise en retraite ou pour un départ volontaire à la retraite après accord amiable, pour la fraction supérieure à 80 001 €.

**3°)** Pour l'ensemble de ces indemnités, le surplus imposable pourra bénéficier du dispositif du quotient pour les revenus exceptionnels.

## CODE LOCAL DES IMPÔTS – ARTICLES 51, 52, 52 ter, 52 quater ET 53

**ARTICLE 52 quater.** Les indemnités versées au titre des heures supplémentaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 220 heures par année civile, selon les modalités visées ci-après.

### **I/ Les bénéficiaires visés**

**1°** Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code.

**2°** Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-14, aux articles L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail ou définies au onzième alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

**3°** Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent.

**4°** Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable.

**5°** Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif.

**6°** Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre Ier du livre VII du code rural au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

### **II/ Les modalités d'application de l'exonération**

L'exonération s'applique selon les modalités visées ci-après.

**1°** Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

- a) des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

## CODE LOCAL DES IMPÔTS – ARTICLES 51, 52, 52 ter, 52 quater ET 53

b) à défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

- pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du code du travail et au I de l'article L. 713-6 du code rural ;
- pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;
- pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article

L. 3121-46 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;

2° A la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° du I et au 6° du I, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 %.

3° Aux éléments de la rémunération versée aux agents publics mentionnés au 5° du I selon le dispositif visé :

- au décret N° 2007/1430 du 4 octobre 2007, modifié par le décret N° 2010/1090 du 16 septembre 2010 ;
- au décret sur les heures supplémentaires dans la fonction publique de l'État qui a été publié en février 2019, N° 2019/133, pour les heures supplémentaires réalisées depuis le 1er janvier 2019.

### **III/ Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.**

Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

### **ARTICLE 53.**

Sont exonérées d'impôts sur le revenu certaines rémunérations présentant des particularités.

#### **I/ Pensions et allocations versées pour faits exceptionnels**

1/ les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L 255 à L 257 du même code.

2/ les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 ; de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942.

3/ Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire.

4/ Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions de l'article L 321-9 du code de la mutualité.

## CODE LOCAL DES IMPÔTS – ARTICLES 51, 52, 52 ter, 52 quater ET 53

5/ Les rentes viagères servies en représentation des dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale.

### **II/ Pensions et prestations allouées pour des raisons sociales**

1/ L'allocation d'éducation spéciale, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer, le supplément familial de traitement, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.

2/ L'allocation pour frais de garde d'enfant.

3/ Les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, la Collectivité Territoriale, les collectivités et les établissements publics, en application des textes d'assistance et d'assurance.

4/ La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des allocations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé.

5/ L'allocation d'orphelin et les allocations des handicapés.

6/ Les pensions temporaires, pensions de réversion, rentes ou pensions, versées aux orphelins par les régimes de retraites obligatoires et complémentaires, et les régimes de protection sociale y ouvrant droit.

7/ Dans la limite de 6 € par titre (limite applicable en 2019), le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du Chapitre II du Titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail. La contribution de l'employeur ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50 % de la valeur libératoire des titres-restaurant.

8/ Les chèques cadeaux "KDO +" attribués aux salariés qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance, l'adoption, le mariage, le PACS, le départ à la retraite, la fête des mères et des pères, la Sainte-Catherine, la Saint Nicolas, le Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat ;
- l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Le nom du bénéficiaire doit être mentionné ;
- un plafond égal à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est appliqué par salarié et par événement.

Le plafond s'apprécie par enfant et par salarié.

La liste des commerçants adhérents au dispositif des chèques cadeaux « KDO+ » devra être adressée chaque année par la CACIMA à la Direction des Services Fiscaux de la collectivité territoriale.

### **III/ Dispositions diverses**

1/ Les primes versées aux chômeurs créateurs d'entreprises sous la condition que l'entreprise créée exerce son activité durant au moins 3 ans. A défaut, ces primes sont imposables dans la catégorie traitements et salaires.

## CODE LOCAL DES IMPÔTS – ARTICLES 51, 52, 52 ter, 52 quater ET 53

**2/ a.** Les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'indemnité forfaitaire d'entretien allouées, en application de l'article L. 104 du code du service national, au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ou dans le service de l'aide technique.

**b.** L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international en application de l'article L. 122-12 du code du service national.

**c.** L'allocation et la prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion conformément à l'article L. 130-3 du code du service national.

**d.** L'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale en application de l'article 7 de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale.

**e.** L'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titre-repas dans le cadre d'un engagement de service civique ou d'un volontariat associatif en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national.

**f.** L'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement de chèques-repas en application de l'article 12 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif.

**3/** Les rémunérations versées aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, lorsqu'elles n'excèdent pas 80% du salaire minimum de croissance mensuel brut calculé sur douze mois, sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Pour le calcul de la limite d'exonération ainsi définie, le SMIC de référence sera celui applicable au 1er juillet de l'année d'imposition.

**4/** Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du Titre II du Livre III de la troisième partie du code du travail, sont exonérées d'impôt lorsqu'elles sont bloquées sur des plans d'épargne salariale (plans d'épargne d'entreprise ou compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements) pour une durée minimum de 3 ans.

En cas de versement immédiat ou de déblocage anticipé, les sommes sont imposables l'année du versement dans la catégorie des traitements et salaires.

Toutefois, en cas de déblocage anticipé l'exonération d'impôt ne sera pas remise en cause dans les situations suivantes :

- mariage ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou adoption dans un foyer comptant déjà 2 enfants ;
- divorce, séparation, rupture d'un PACS lorsque la résidence d'au moins un enfant est établie chez le salarié ;
- surendettement ; invalidité du salarié (taux d'incapacité d'au moins 80%), de son conjoint, de son partenaire de PACS ou d'un enfant ;
- cessation du contrat de travail
- création ou reprise d'une entreprise ;
- acquisition de la résidence principale ;
- investissement dans le capital d'une entreprise locale selon les dispositifs de l'article 103 ter du code local des impôts;
- décès du salarié, de son conjoint ou partenaire de PACS.

## CODE LOCAL DES IMPÔTS – ARTICLES 51, 52, 52 ter, 52 quater ET 53

Les revenus provenant du placement de la participation, lorsque ceux-ci sont intégralement et immédiatement réinvestis dans le plan, et dès lors que les titres acquis grâce à ces produits restent indisponibles aussi longtemps que les titres auxquels ils se rattachent, sont exonérés.

Pour ouvrir droit à l'exonération à l'impôt sur le revenu, l'accord de participation doit avoir été déposé auprès de la Direction de la Cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP).